



CHA
Case postale 3964
1211 Genève 3

Note au service de la législation

N/réf. : DIP / 5491-2022
V/réf. :

Genève, le 14 décembre 2022

Je vous transmets ci-joint, aux fins de publication dans la Feuille d'avis officielle, le

**Règlement modifiant le règlement d'application de la loi sur la formation
professionnelle (RFP – C 2 05.01)**

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Avec mes remerciements et mes salutations les meilleures.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Michèle Riglietti

**Règlement modifiant le règlement
d'application de la loi sur la
formation professionnelle (RFP) C 2 05.01**

Le CONSEIL D'ÉTAT de la République et canton de Genève
arrête :

Art. 1 Modifications

Le règlement d'application de la loi sur la formation professionnelle, du 17 mars 2008 (RFP – C 2 05.01), est modifié comme suit :

**Section 1 Financement de la Fondation en faveur
du chapitre II de la formation professionnelle et continue
du titre IX (nouvelle teneur)**

**Art. 55 Perception des cotisations et transfert à la Fondation en
faveur de la formation professionnelle et continue (nouvelle
teneur avec modification de la note)**

¹ Sur proposition du conseil de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (ci-après : la fondation), le Conseil d'Etat fixe chaque année en octobre dans un arrêté :

- a) les taux de cotisation prévus à l'article 63, alinéas 2, 3 et 4, lettre a, de la loi;
- b) le taux relatif aux frais de gestion des caisses d'allocations familiales chargées de la perception des cotisations au sens des articles 63, alinéa 4, lettre b, et 64 de la loi (ci-après : caisses), après consultation de celles-ci.

² Les conditions sont perçues, en principe, selon les mêmes modalités et dans les mêmes intervalles que les cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants fédérale. Pour le prélèvement des cotisations, les caisses peuvent appliquer les mêmes échéances que celles prévues par la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, et son règlement d'exécution, du 19 novembre 2008.

³ Pour fixer les acomptes de cotisation, les caisses se réfèrent aux masses salariales connues ou estimées au sens de l'article 63, alinéa 2 de la loi, en

fonction des catégories déterminant le taux en pour mille de la cotisation selon l'article 63, alinéa 3, de la loi.

⁴ Les montants perçus, déduction faite des frais de gestion, sont transférés à la fondation, en principe dans le mois qui suit l'encaissement.

Art. 56 Détermination du taux moyen (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le calcul du taux moyen au sens de l'article 63, alinéa 3 de la loi est calculé par la fondation sur la base des données fournies par les caisses.

Art. 57 (nouvelle teneur)

Les organes chargés de la perception sont les caisses d'allocations familiales privées ou publiques au sens des articles 14 et 18, alinéas 1 et 2, de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996.

Art. 58 (abrogé)

Art. 59 Rapport annuel de gestion des caisses et attestation de conformité (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Chaque caisse adresse à la fondation un rapport annuel de gestion portant sur le montant des cotisations perçues et le montant des cotisations impayées.

² Elle joint à ce rapport une attestation de conformité établie par un organe de révision indépendant.

Art. 60 Collaboration (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation et les caisses collaborent à l'application des dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'à l'élaboration du budget prévisionnel de la fondation; elles peuvent constituer un organe de liaison.

**Section 2 Constitution et fonctionnement de l'organe
du chapitre II exécutif de la fondation (nouvelle teneur)
du titre IX**

Art. 61 Composition et obligations des membres (nouvelle teneur avec modification de la note)

La fondation est dirigée par un organe tripartite, formé de personnes représentant l'Etat, les associations professionnelles d'employeuses et d'employeurs ainsi que les associations professionnelles de travailleuses et de travailleurs, au sens de l'article 69, alinéa 1, de la loi. Il est dénommé conseil

de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue (ci-après : conseil).

Art. 62, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il a notamment pour attributions :

- a) de statuer, conformément à l'article 60 de la loi, sur les demandes de participations financières formulées par les associations professionnelles, l'Etat, les collectivités publiques qui en dépendent et les établissements de droit public ainsi que par les entreprises privées au sens de l'article 60, alinéa 2, lettre d, de la loi;
- b) d'établir le budget général de la fondation;
- c) de proposer au Conseil d'Etat le taux de cotisation pour chaque catégorie visée à l'article 63, alinéa 3, de la loi;
- d) de superviser la comptabilité générale de la fondation et d'approuver les comptes;
- e) de s'assurer avec l'administration de la fondation de l'affectation correcte des sommes allouées;
- f) d'établir chaque année un rapport de gestion conformément à l'article 70, alinéa 3, de la loi.

Art. 63 (nouvelle teneur)

¹ Au sens de l'article 69 de la loi, le conseil est composé de 2 membres et de 1 membre suppléant par groupement, soit :

- a) 2 personnes représentant l'Etat, à savoir :
 - la directrice générale ou le directeur général de l'office,
 - 1 personne représentant le département;
- b) 2 personnes représentant les associations professionnelles d'employeuses et d'employeurs proposées par leur association faitière désignée;
- c) 2 personnes représentant les associations professionnelles de travailleuses et de travailleurs proposées par leur association faitière désignée.

² Le conseil désigne pour 1 an sa présidente ou son président et sa vice-présidente ou son vice-président choisis successivement parmi les personnes représentant les employeuses ou employeurs et les personnes représentant les travailleuses ou travailleurs.

³ Le conseil peut prévoir la création d'un bureau composé d'une représentante ou d'un représentant par groupement chargé de gérer les affaires courantes en lien avec la direction. Dans ce cas, le bureau est reconduit à chaque changement de présidence.

Art. 64, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les décisions du conseil au sens de l'article 70, alinéa 2, de la loi concernant les requêtes présentées conformément à la section 3 du chapitre II du titre IX du présent règlement sont prises à l'unanimité, sous réserve des éventuelles abstentions. Demeure réservé l'article 69, alinéa 3, de la loi.

**Art. 67 Contrôle et révision de la comptabilité de la fondation
(nouvelle teneur avec modification de la note)**

¹ Le conseil désigne, chaque année, un organe externe de révision remplissant les mêmes conditions d'indépendance que celles imposées par l'article 728 du code des obligations aux organes effectuant un contrôle ordinaire.

² L'étendue du contrôle et du rapport de révision est équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a, 728b et 730a du code des obligations, applicables par analogie à titre de droit cantonal supplétif.

³ Le conseil peut demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis.

Art. 72 (nouvelle teneur)

¹ La contribution de la fondation, calculée sur la base de coûts réels, est versée à la requérante ou au requérant conformément à l'article 75, lettre c, du présent règlement durant la période de l'action de formation concernée.

² Après la clôture des comptes de l'action de formation, les montants excédentaires sont remboursés par la requérante ou le requérant à la fondation. Les montants déficitaires peuvent faire l'objet d'une nouvelle demande de la requérante ou du requérant auprès de la fondation.

Art. 74 (nouvelle teneur)

¹ L'administration de la fondation est assurée par une directrice ou un directeur, secondé par le personnel nécessaire.

² La directrice ou le directeur est subordonné fonctionnellement au conseil.

**Art. 75 Attributions de la directrice ou du directeur (nouvelle teneur
de la note) phrase introductive et lettres a, b, d, e et f
(nouvelle teneur)**

La directrice ou le directeur a pour attributions :

- a) de recevoir les demandes de participations financières;
- b) de préparer les dossiers et de les communiquer au conseil;

- d) de collaborer avec les caisses afin de s'assurer de la mise en œuvre des articles 55 à 60 du présent règlement;
- e) de soumettre au conseil le budget annuel;
- f) de comptabiliser les cotisations prélevées par les organes chargés de la perception et de vérifier la déduction des frais de gestion de la perception de la cotisation conformément à l'article 67, alinéa 2, de la loi;

Art. 76 (nouvelle teneur)

Les frais de l'administration de la fondation viennent en déduction des cotisations versées à celle-ci.

Art. 77 (nouvelle teneur)

L'administration de la fondation assure la liaison avec les requérantes et requérants. Elle les conseille en vue de la préparation de leur requête.

Art. 78 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI